

COM (2016) 711 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 novembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 novembre 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen

Bruxelles, le 26 octobre 2016
(OR. en)

13699/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0347 (NLE)**

**SCH-EVAL 181
FRONT 403
COMIX 695**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	26 octobre 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 711 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 711 final.

p.j.: COM(2016) 711 final



Strasbourg, le 25.10.2016
COM(2016) 711 final

2016/0347 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Introduction

Le 12 mai 2016, le Conseil a adopté, sur proposition de la Commission, une décision d'exécution arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen. Il s'agissait de la première application de la procédure de sauvegarde prévue à l'article 29 du code frontières Schengen. La combinaison de manquements graves dans la gestion des frontières extérieures par la Grèce à ce moment-là et de la présence dans ce pays d'un nombre importants de migrants non enregistrés qui auraient pu chercher à se rendre de manière irrégulière dans d'autres États membres a créé des circonstances exceptionnelles représentant une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure et mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen.

Cette recommandation était adressée à cinq États de l'espace Schengen (Autriche, Allemagne, Danemark, Suède et Norvège) et concernait un nombre limité de tronçons de frontières intérieures dans ces États.

Elle autorisait le maintien de contrôles ciblés et proportionnés aux frontières pendant six mois, soit jusqu'au 12 novembre 2016.

En vertu de l'article 29 du code frontières Schengen, cette période peut être prolongée conformément aux conditions et à la procédure énoncées audit article.

Situation actuelle

À la suite de la recommandation du Conseil du 12 mai, les cinq États Schengen concernés ont notifié à la Commission qu'ils procéderaient aux contrôles temporaires recommandés aux frontières intérieures.

Dans son rapport du 28 septembre 2016, qui reposait sur les informations reçues de ces États Schengen, ainsi que le prévoyait la recommandation, la Commission constatait que les contrôles aux frontières n'avaient pas excédé les limites fixées dans la recommandation: les contrôles ont été limités aux routes migratoires et aux menaces recensées, ils ont été ciblés et limités, quant à leur portée, à leur fréquence, au lieu où ils ont été effectués et à leur durée, à ce qui était strictement nécessaire pour répondre à la menace constatée et, bien qu'une certaine incidence économique ne puisse être exclue, ils ont entravé le moins possible le franchissement des frontières intérieures par le grand public. Qui plus est, sur la base des informations dont elle disposait alors, la Commission a conclu qu'elle ne voyait nul besoin de proposer des modifications à la recommandation.

Les 18 et 21 octobre 2016, les États Schengen concernés ont fait, pour la seconde fois, rapport à la Commission sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil. Les informations communiquées font apparaître une tendance similaire à celle observée dans le premier rapport (diminution du nombre de personnes auxquelles l'entrée est refusée, ainsi que du nombre de demandes d'asile reçues) et montrent ainsi une stabilisation progressive de la situation. Le 20

octobre, les cinq États Schengen ont écrit à la Commission et insisté sur la nécessité de leur permettre de poursuivre les contrôles aux frontières autorisés à titre temporaire. La Slovénie avait également écrit à la Commission le 6 octobre pour exprimer ses réserves quant à une éventuelle prolongation des contrôles à la frontière austro-slovène.

Le déclenchement de l'article 29 du code frontières Schengen et l'adoption d'une approche coordonnée au niveau de l'Union européenne en matière de contrôles temporaires aux frontières comptaient parmi les initiatives envisagées par la feuille de route «Revenir à l'esprit de Schengen»¹ et visant à créer les conditions d'une levée de tous les contrôles aux frontières intérieures et d'un retour au fonctionnement normal de l'espace Schengen d'ici à la fin de l'année 2016.

Malgré le net recul du nombre d'arrivées de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile dans l'Union européenne, notamment grâce à la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie, un nombre important de migrants en situation irrégulière (quelque 60 000), dont on peut raisonnablement penser qu'ils chercheront à se rendre de manière irrégulière dans d'autres États membres, sont toujours bloqués en Grèce.

De surcroît, le nombre total de demandes d'asile reçues par les États Schengen destinataires de la recommandation demeure un paramètre pertinent, même s'il n'est pas comparable à celui qu'ils enregistraient à la même période l'année dernière. Les arrivées massives de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile dans l'Union européenne depuis l'automne 2015 ont posé, à l'ensemble des États membres, des défis considérables qui doivent être pris en considération. Ces défis ont consisté, depuis l'année dernière, à offrir aux nouveaux arrivants un logement décent et un accès aux systèmes éducatif et de santé. En outre, le traitement des demandes en attente et les nouvelles arrivées et demandes de protection exercent une pression permanente sur le fonctionnement des administrations de ces États.

Qui plus est, les autres mesures prévues par la feuille de route «Revenir à l'esprit de Schengen», malgré des progrès significatifs, requièrent encore du temps pour être pleinement mises en œuvre et pour confirmer leurs résultats.

À cet égard, le règlement instituant un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes a été adopté et est entré en vigueur en un temps record. Toutefois, la réserve de réaction rapide (ressources humaines et équipements techniques) et la réserve pour les retours rapides doivent encore être constituées afin d'être opérationnelles au plus tard le 7 décembre 2016 et le 7 janvier 2017, respectivement. Les premières évaluations de la vulnérabilité devraient être achevées au cours du premier trimestre de 2017.

La mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie continue de porter ses fruits. Il n'en demeure pas moins que 107 personnes en moyenne continuent d'arriver chaque jour sur les îles grecques. Il importe dès lors de veiller à ce que cette déclaration continue de fonctionner dans la durée. Par ailleurs, la coopération convenue dans la déclaration du sommet sur la route des Balkans occidentaux reste nécessaire, ainsi qu'en témoigne le flux continu des arrivées en Serbie.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil intitulée «Revenir à l'esprit de Schengen – Feuille de route», COM(2016) 120 final.

Aussi les circonstances exceptionnelles représentant une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure et mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen persistent-elles.

Étapes ultérieures

À la lumière des faits exposés ci-dessus, il apparaît que les conditions que la feuille de route «Revenir à l'esprit de Schengen» visait à créer pour permettre une levée de tous les contrôles aux frontières intérieures et un retour au fonctionnement normal de l'espace Schengen ne sont pas encore toutes réunies. Des avancées régulières et importantes ont certes été réalisées sur la voie d'un retour à un espace Schengen pleinement fonctionnel, mais, à ce stade, la situation en Grèce et le long de la route des Balkans occidentaux reste fragile et une forte pression s'exerce dans les États membres les plus touchés par les mouvements secondaires de migrants en situation irrégulière en provenance de Grèce. Le déploiement complet du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, qui devrait encore renforcer la protection des frontières extérieures de l'UE, sera achevé d'ici à janvier 2017. La poursuite de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie contribuera à réduire encore le nombre des arrivées dans l'UE et donnera aux systèmes nationaux la possibilité de poursuivre le traitement des demandes en attente et combler le retard pris, ainsi que de renforcer leurs capacités d'accueil.

Il est impératif de rétablir progressivement la pleine application des règles de Dublin en vigueur, avec la pleine participation de la Grèce, conformément aux recommandations de la Commission², tout en améliorant ces règles en vue d'un avenir fondé sur la solidarité et la responsabilité. En outre, les mécanismes de relocalisation d'urgence qui existent depuis septembre 2015 doivent continuer à porter leurs fruits en ce qui concerne le nombre de personnes effectivement relocalisées. Enfin, il est indispensable d'intensifier encore le retour des personnes qui n'ont pas le droit de séjourner dans l'Union européenne.

Il est dès lors justifié d'autoriser les États membres concernés à prolonger les contrôles actuels aux frontières intérieures à titre de mesure exceptionnelle pendant une durée proportionnée. Sur la base des éléments factuels disponibles à ce jour, cette prolongation ne devrait pas excéder trois mois.

Champ d'application de la proposition

Il conviendrait d'autoriser les États Schengen qui, en vertu de la recommandation du Conseil du 12 mai 2016, ont temporairement réintroduit le contrôle aux frontières intérieures à le maintenir.

Cependant, compte tenu de la stabilisation progressive de la situation, les vérifications aux frontières ne devraient être envisagées qu'en dernier recours, lorsque d'autres mesures qui entravent moins le trafic frontalier, telles que des contrôles de police compatibles avec l'article 23 du code frontières Schengen, ne permettent pas d'apporter des réponses suffisantes aux menaces constatées. En conséquence, les États membres qui décideraient de maintenir le

² Recommandation de la Commission du 10 février 2016 adressée à la République hellénique sur les mesures urgentes à prendre en Grèce dans la perspective de la reprise des transferts prévus par le règlement (UE) n° 604/2013 [C(2016) 871 final]; recommandation de la Commission du 15 juin 2016 adressée à la République hellénique sur les mesures urgentes spécifiques à prendre en Grèce dans la perspective de la reprise des transferts prévus par le règlement (UE) n° 604/2013 [C(2016) 3805 final]; recommandation de la Commission du 28 septembre 2016 adressée à la République hellénique sur les mesures urgentes spécifiques à prendre en Grèce dans la perspective de la reprise des transferts prévus par le règlement (UE) n° 604/2013 [C(2016) 6311 final];

contrôle aux frontières intérieures en vertu de la présente recommandation devraient, avant d'opter pour une prolongation, examiner toutes les mesures dont ils disposent en dehors des contrôles aux frontières. Les États membres concernés devraient mentionner les résultats de cet examen dans leur notification du maintien des contrôles aux frontières intérieures aux autres États membres, au Parlement européen et à la Commission.

Comme indiqué dans les conclusions du Conseil européen sur la migration du 20 octobre 2016, le processus consistant à «revenir à Schengen» implique l'adaptation des contrôles temporaires aux frontières intérieures en fonction des besoins actuels. Les contrôles aux frontières intérieures devraient être subordonnés à une analyse des risques et fondés sur le renseignement, et être limités, quant à leur portée, à leur fréquence, au lieu où ils sont effectués et à leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave et pour préserver l'ordre public et la sécurité intérieure. L'État membre qui procéderait au contrôle à ses frontières intérieures en application de la présente recommandation devrait réexaminer chaque semaine la nécessité, la fréquence, le lieu et la durée des contrôles, adapter ces derniers au niveau de la menace à laquelle ils visent à répondre, et les supprimer progressivement s'il y a lieu. Il devrait aussi consulter régulièrement l'État ou les États membres voisins concernés afin de s'assurer que les contrôles aux frontières intérieures ne sont effectués que sur les tronçons de la frontière intérieure où ils sont jugés nécessaires et proportionnés, conformément au code frontières Schengen.

Il conviendrait également d'instaurer une obligation plus précise de faire rapport. Après chaque mois de mise en œuvre de la présente recommandation, les États membres concernés devraient faire rapport à la Commission sur les résultats des contrôles effectués et, au besoin, sur l'évaluation de la nécessité de maintenir de tels contrôles. Le rapport à présenter devrait au moins mentionner le nombre total de personnes ayant fait l'objet de vérifications, le nombre total de refus d'entrée à l'issue des vérifications, le nombre total de décisions de retour prises à l'issue des vérifications et le nombre total de demandes d'asile reçues aux frontières intérieures où les contrôles sont effectués.

La Commission suivra de près l'application de la présente recommandation ainsi que la situation sur le terrain.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente recommandation sert à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente recommandation est liée au marché intérieur de l'Union et à la politique de celle-ci en matière de migration et d'asile.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 29 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 29 du règlement (UE) 2016/399 précise que, sur proposition de la Commission, le Conseil adopte une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures.

Une action au niveau de l'Union s'impose lorsque le fonctionnement global de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures est mis en péril.

- **Proportionnalité**

La présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Compte tenu du caractère urgent de la proposition, une consultation des parties intéressées n'était pas faisable.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

Vu la durée limitée envisagée et compte tenu des informations communiquées par les États membres concernés et de celles qui sont disponibles au sujet de la situation en Grèce, il n'a pas été réalisé d'analyse d'impact exhaustive.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux a été prise en compte lors de l'élaboration de la proposition.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La mesure proposée n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)³, et notamment son article 29,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 29 du code frontières Schengen, le Conseil a adopté, le 12 mai 2016, une décision d'exécution arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen.
- (2) Il recommandait à cinq États de l'espace Schengen (Autriche, Allemagne, Danemark, Suède et Norvège) de maintenir des contrôles aux frontières, temporaires et proportionnés, pendant une durée maximale de six mois à compter de la date d'adoption de ladite décision d'exécution, afin de répondre à la menace grave pour leur ordre public ou leur sécurité intérieure, causée par la combinaison de manquements dans le contrôle des frontières extérieures en Grèce et des mouvements secondaires de migrants en situation irrégulière entrés par la Grèce et souhaitant se rendre dans d'autres États Schengen.
- (3) Le 28 septembre 2016, la Commission a publié son rapport sur la mise en œuvre de cette décision d'exécution. Il concluait que les contrôles aux frontières intérieures effectués par l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark, la Suède et la Norvège avaient été proportionnés et conformes à la recommandation du Conseil. La Commission concluait en outre que, sur la base des informations dont elle disposait et des rapports reçus des États concernés, elle ne voyait pas, à la date du rapport, la nécessité de proposer des modifications à la décision d'exécution.
- (4) Les 18 et 21 octobre 2016, les États Schengen concernés ont fait, pour la seconde fois, rapport à la Commission sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil. Les

³ JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

informations communiquées font apparaître une tendance similaire à celle observée dans le premier rapport (diminution du nombre de personnes auxquelles l'entrée est refusée, ainsi que du nombre de demandes d'asile reçues) et montrent ainsi une stabilisation progressive de la situation.

- (5) Cependant, malgré le net recul du nombre d'arrivées de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile dans l'Union européenne, un nombre important de migrants en situation irrégulière se trouvent toujours en Grèce et dans les États membres les plus touchés par les mouvements secondaires en provenance de ce pays. Compte tenu des tendances observées dans le passé, on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces personnes cherchent à se rendre dans d'autres États membres une fois que les vérifications aux frontières, qui empêchent leur mouvement secondaire, seront levées.
- (6) Le nombre cumulé des demandes d'asile reçues depuis le début de la crise migratoire et les demandes qui continuent d'arriver exercent une forte pression sur les administrations et services nationaux dans tous les États membres de l'Union et, tout particulièrement, dans les États Schengen concernés par la décision d'exécution.
- (7) Les contrôles aux frontières intérieures ne sauraient être considérés séparément d'autres paramètres importants. Dans sa communication intitulée «Revenir à l'esprit de Schengen – Feuille de route»⁴, la Commission avait exposé les différents axes d'action à mettre en œuvre en vue d'un retour à un espace Schengen pleinement fonctionnel.
- (8) Cette feuille de route prévoyait notamment l'adoption d'un règlement instituant un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et le déploiement de celui-ci. Le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes⁵ est entré en vigueur le 6 octobre 2016, soit dans un délai de neuf mois à compter de la présentation de la proposition de la Commission, ce qui témoigne de l'engagement dont ont fait preuve l'ensemble des acteurs concernés. La réserve de réaction rapide, qui comprend à la fois des ressources humaines et des équipements techniques, et la réserve pour les retours rapides devraient être constituées et devenir opérationnelles, respectivement, d'ici au 7 décembre 2016 et au 7 janvier 2017.
- (9) Un autre élément souligné dans la feuille de route «Revenir à l'esprit de Schengen» est la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie. Même si cette mise en œuvre, telle que décrite dans le troisième rapport d'étape⁶, continue de porter ses fruits, il importe de faire en sorte que cela reste le cas dans la durée. Par ailleurs, la coopération convenue dans la déclaration du sommet sur la route des Balkans occidentaux demeure nécessaire.
- (10) Il s'ensuit que, malgré les progrès réguliers et importants accomplis dans les domaines recensés par la feuille de route «Revenir à l'esprit de Schengen» et la stabilisation progressive de la situation, ces mesures requièrent encore du temps pour être pleinement mises en œuvre et pour confirmer leurs résultats.

⁴ COM(2016) 120 final.

⁵ JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

⁶ Troisième rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie [COM(2016) 634].

- (11) Aussi les circonstances exceptionnelles représentant une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure et mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen persistent-elles.
- (12) Eu égard à la fragilité de la situation actuelle en Grèce et à la pression qui continue à s'exercer dans les États membres les plus touchés par les mouvements secondaires de migrants en situation irrégulière en provenance de ce pays, il apparaît dès lors justifié d'autoriser une prolongation proportionnée des contrôles aux frontières intérieures réintroduits temporairement par plusieurs États Schengen, à savoir l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark et la Suède ainsi que la Norvège, pays associé, à titre de mesure de dernier recours pour répondre à la menace grave pour leur ordre public ou leur sécurité intérieure, conformément à l'article 29 du code frontières Schengen.
- (13) Sur la base des éléments factuels disponibles à ce jour, cette prolongation ne devrait pas excéder trois mois à compter de la date d'adoption de la présente décision d'exécution.
- (14) Les États membres qui décideraient de prolonger le contrôle aux frontières intérieures à la suite de la présente décision d'exécution devraient le notifier aux autres États membres, au Parlement européen et à la Commission.
- (15) Avant d'opter pour une telle prolongation, les États membres concernés devraient examiner si d'autres mesures, en dehors des contrôles aux frontières, ne pourraient pas être appliquées pour remédier efficacement à la menace constatée. Ils devraient mentionner les résultats de cet examen et les motifs de leur décision dans leur notification du maintien des contrôles aux frontières.
- (16) Comme indiqué dans les conclusions du Conseil européen sur la migration du 20 octobre 2016, le processus consistant à «revenir à Schengen» implique l'adaptation des contrôles temporaires aux frontières intérieures en fonction des besoins actuels. Les contrôles prévus par la présente décision d'exécution ne devraient être effectués que dans la mesure nécessaire et devraient être limités dans leur intensité au strict minimum nécessaire. Par exemple, lorsque, durant une période donnée, le flux reste faible, des contrôles peuvent même être inutiles sur certains tronçons de frontière. Afin d'entraver le moins possible, pour le grand public, le franchissement des frontières intérieures concernées, seuls des contrôles ciblés, fondés sur une analyse des risques et le renseignement, peuvent avoir lieu. Il conviendrait, en outre, d'examiner la nécessité de ces contrôles sur les tronçons frontaliers touchés et de la réévaluer régulièrement, en coopération avec les États membres concernés, dans le but de réduire progressivement les contrôles.
- (17) À la fin de chaque mois de mise en œuvre de la présente décision d'exécution, les États membres concernés devraient envoyer à la Commission un rapport complet sur les résultats des contrôles effectués et, s'il y a lieu, une évaluation de la nécessité de poursuivre ces contrôles. Ce rapport devrait au moins mentionner le nombre total de personnes ayant fait l'objet de vérifications, le nombre total de refus d'entrée à l'issue des vérifications, le nombre total de décisions de retour prises à l'issue des vérifications et le nombre total de demandes d'asile reçues aux frontières intérieures où les contrôles sont effectués.

- (18) Le Conseil prend acte de l'annonce faite par la Commission qu'elle suivra de près l'application de la présente décision d'exécution,

RECOMMANDE:

1. L'Autriche, l'Allemagne, le Danemark, la Suède et la Norvège devraient prolonger leurs contrôles aux frontières, temporaires et proportionnés, pendant une durée maximale de trois mois à compter de la date d'adoption de la présente décision d'exécution, aux frontières intérieures suivantes:

- Autriche: à la frontière terrestre avec la Hongrie et à la frontière terrestre avec la Slovénie;
- Allemagne, à la frontière terrestre avec l'Autriche;
- Danemark: dans les ports danois depuis lesquels sont assurées des liaisons par transbordeur vers l'Allemagne, et à la frontière terrestre avec l'Allemagne;
- Suède: dans les ports suédois situés dans les régions de police Sud et Ouest, et au pont de l'Öresund;
- Norvège: dans les ports norvégiens depuis lesquels sont assurées des liaisons par transbordeur vers le Danemark, l'Allemagne et la Suède.

2. Avant de prolonger ces contrôles, les États membres concernés devraient procéder à des échanges de vues avec l'État ou les États membres voisins concernés afin de s'assurer que les contrôles aux frontières intérieures ne sont effectués que lorsqu'ils sont considérés comme nécessaires et proportionnés. Ils devraient, en outre, s'assurer que les contrôles aux frontières intérieures ne sont effectués qu'en dernier recours, lorsqu'aucune autre mesure ne peut produire le même effet, et uniquement sur les tronçons de la frontière intérieure où ils sont jugés nécessaires et proportionnés, conformément au code frontières Schengen. Les États membres concernés devraient notifier leur décision aux autres États membres, au Parlement européen et à la Commission.

3. Les contrôles aux frontières devraient rester ciblés, fondés sur une analyse des risques et le renseignement, et limités, quant à leur portée, à leur fréquence, au lieu où ils sont effectués et à leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave et pour préserver l'ordre public et la sécurité intérieure. L'État membre qui procède au contrôle à ses frontières intérieures en application de la présente décision d'exécution devrait réexaminer chaque semaine la nécessité, la fréquence, le lieu et la durée des contrôles, adapter l'intensité de ces derniers au niveau de la menace à laquelle ils visent à répondre, les supprimant progressivement s'il y a lieu, et faire rapport à la Commission chaque mois.

Fait à Strasbourg, le

Par le Conseil
Le président